

PASS SANITAIRE

EN TANT QU'EMPLOYEUR, ÊTES VOUS CONCERNÉ ?



DÉFINITION

Le « **pass sanitaire** » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une **preuve sanitaire**, parmi les 3 suivantes :

- **La vaccination**, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- **Le résultat négatif** d'un test virologique datant de moins de 72 heures (test RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé);
- **Le résultat positif** d'un test virologique attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois (test RT-PCR ou test antigénique).

Le document attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place des documents précités.

1

Quels sont les lieux concernés par l'obligation de pass sanitaire ?

Les lieux d'activités et de loisirs :

- Salles de concert et de spectacle,
- Cinémas,
- Musées et salles d'exposition temporaire,
- Etablissements sportifs clos et couverts,
- Salles de jeux, escape-games, casinos
- Séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise.

Les lieux de convivialité :

- Discothèques, clubs et bars dansants,
- Bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels.

Les transports publics :

- Transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (exemple : TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

Les grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m2 :

- La liste est définie par le préfet de département.

2

Quels sont les professionnels concernés par l'obligation de pass sanitaire ?

Les professionnels concernés sont les suivants :

- Salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui travaillent dans les lieux dont l'accès aux usagers est soumis au pass sanitaire.

Sauf lorsque leur activité se déroule :

- Dans des espaces non accessibles au public (exemple : bureaux),
- En dehors des horaires d'ouverture au public.

3

Quels sont les professionnels non concernés par l'obligation de pass sanitaire ?

- Les personnels effectuant des livraisons
- Les personnels effectuant des interventions d'urgence (exemple : travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage).

Les salariés de moins de 18 ans sont-ils concernés par l'obligation de pass sanitaire ?

4

Oui, à compter du 30 septembre 2021.

Les personnels de cuisine sont-ils concernés par l'obligation de pass sanitaire ?

5

- Non, si l'espace de cuisine n'est pas ouvert au public et que le personnel de cuisine n'intervient jamais aux heures d'ouverture dans les espaces ouverts au public.
- Sauf si ces conditions ne sont pas réunies (cuisine ouverte, personnel de cuisine servant les plats en salle ou participant au service).

Les personnels des restaurants disposant uniquement d'une terrasse, ou servant uniquement des plats à emporter, sont-ils concernés par l'obligation de pass sanitaire ?

6

- Non, pour les salariés qui exercent dans le cadre de la vente à emporter de plats préparés.
- Oui, pour les salariés qui travaillent en terrasse.

Les restaurants collectifs sont-ils concernés par l'obligation de pass sanitaire ?

7

Non, la restauration collective est exclue du champ d'application du pass sanitaire, qu'il s'agisse des salariés qui y exercent ou des professionnels qui s'y rendent pour déjeuner.

